



PUBLICA-AVOCATS
Avocats au Barreau de Paris
22 rue de la Paix – 75002 Paris
cabinet@publica-avocats.com
Toque: R014

Paris, le 6 mai 2020

CONSEIL D'ETAT

REQUETE EN EXCES DE POUVOIR

Contre l'ordonnance n°2020-390 du 1^{er} avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021

POUR : 1) L'ASSOCIATION 50 MILLIONS D'ELECTEURS, association dont les statuts ont été régulièrement enregistrés à la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et publiés au *JORF Associations* du 2 mai 2020, dont le siège est 2, rue Paul Villemot à Saint-Germain-au-Mont-d'Or (69650), représentée par son Président à ce habilité par délibération de l'assemblée générale de l'association du 10 avril 2020 ;

2) Monsieur Yves de Ponton d'Amécourt, domicilié Bellevue, Saint Romain de Vignaque à Sauveterre-de-Guyenne (33540), électeur de la commune de Sauveterre-de-Guyenne (33540) ;

3) Monsieur Renaud George, domicilié 2 rue Paul Villemot à Saint-Germain-au-Mont-d'Or (69650), électeur de la commune de Saint-Germain-au-Mont-d'Or (69650) ;

CONTRE : L'ordonnance n° 2020-390 du 1er avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 (Pièce n°1)

§§

I- PRESENTATION DES FAITS ET EXPOSE DU LITIGE :

1. La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a, notamment, modifié, à ses articles 19 et 20, les dispositions du droit électoral relatives aux élections municipales de 2020, dont le premier tour s'est déroulé partout en France le dimanche 15 mars 2020.
2. Quelques jours auparavant, sans attendre l'habilitation législative à tout le moins nécessaire pour le faire, un décret du Président de la République en date du 17 mars 2020, n°2020-267, avait annulé le scrutin pour le second tour de l'élection fixé, par le décret n°2019-928 du 4 septembre 2019, le 22 mars 2020.

Il est ici précisé que par requête déposée le même jour que la présente, accompagnée d'une question prioritaire de constitutionnalité (**Pièces jointes n°2 et 3**), les requérants demandent également l'annulation du décret n° 2020-267 du 17 mars 2020 portant report du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, initialement fixé au 22 mars 2020 par le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019.

3. La loi précitée du 23 mars 2020 n'ayant pas permis d'entrer dans tous les détails des dispositions de nature législative nécessaires pour sécuriser juridiquement les opérations électorales afférentes aux élections municipales 2020, le gouvernement, habilité à cette fin par le Parlement dans le cadre de l'article 38 de la Constitution, a précisé par l'ordonnance ici attaquée, les dispositions électorales de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.
4. L'article 19 de ladite loi d'urgence prévoit que, dans les communes où un second tour est nécessaire, celui-ci est reporté à une date fixée par décret et au plus tard au mois de juin 2020 après avis du comité des scientifiques rendu au plus tard le 23 mai 2020.
5. A ce titre, le Gouvernement est autorisé, selon les termes de l'habilitation prévue à l'article 20 de cette même loi, à prendre par voie d'ordonnance dans un délai d'un mois les mesures relevant du domaine de la loi relatives notamment :
 - à l'organisation du second tour du scrutin pour le renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, s'agissant notamment des règles de dépôt des candidatures ;
 - au financement et au plafonnement des dépenses électorales et à l'organisation de la campagne électorale ;
 - aux règles en matière de consultation des listes d'émargement ;
 - aux adaptations permettant de prendre en compte la situation particulière des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie ;

- à la modification des jalons calendaires prévus à l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique pour l'établissement de la seconde fraction de l'aide publique au titre de 2021.

6. L'ordonnance comprend huit articles répartis en trois chapitres.

Le premier chapitre, composé de 5 articles tire les conséquences sur les opérations préparatoires au vote d'un report de plusieurs semaines du second tour, là où l'article L. 56 du code électoral prévoit qu'« *en cas de second tour de scrutin, il y est procédé le dimanche suivant le premier tour* ».

7. A l'article 1^{er} : Pour que ce report ne remette pas en cause la sincérité du scrutin, l'ordonnance organise le second tour dans un cadre similaire à ce qui aurait été prévu en l'absence de report.

Ainsi, conformément aux règles applicables pour les scrutins à deux tours qui forment un même ensemble électoral, l'article 1er prévoit que les listes électorales arrêtées pour le premier tour seront reprises pour le second tour.

Elles seront seulement ajustées, le cas échéant, des électeurs qui, dans l'intervalle, sont devenus majeurs ou qui ont acquis la nationalité française, inscrits d'office par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Seront également prises en compte les inscriptions et les radiations sur décision de justice, ainsi que les radiations pour cause de décès.

L'ordonnance précise que les autres inscriptions sur les listes électorales effectuées par le maire ou la commission de contrôle des listes électorales ne prendront effet qu'au lendemain du second tour. Également, aucune radiation pour perte d'attache communale ne pourra intervenir jusqu'à cette date. Le corollaire est que, pour les candidats au second tour, l'attache communale prouvée lors du dépôt des candidatures clos le 27 février 2020 demeure établie.

8. L'article 2 complète les modalités de dépôt de déclaration de candidature en vue du second tour, la loi précisant déjà que les déclarations de candidature peuvent être déposées au plus tard le mardi suivant la publication du décret de convocation des électeurs, lui-même publié au plus tard le 27 mai 2020. Les candidatures qui auraient été enregistrées en préfecture ou en sous-préfecture les 16 et 17 mars 2020 demeurent valables. Toutefois, l'ordonnance renvoie au décret de convocation des électeurs pour le second tour de scrutin le soin de fixer l'ouverture d'une période complémentaire de dépôt des candidatures et permet aux candidats qui auraient déjà déposé leur candidature de la retirer.

9. L'article 3 traite des règles applicables aux candidatures dans les communes de moins de 1 000 habitants où « seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir » au terme de l'article L. 255-3 du code

électoral. Le nombre de sièges à pourvoir s'apprécie en fonction du nombre d'élus au premier tour du scrutin, sans que ne soient prises en compte les vacances qui pourraient intervenir dans l'intervalle.

- 10.** Les règles relatives au dépôt et au contrôle des comptes de campagne sont précisées à l'article 4. La loi reporte déjà la date limite de dépôt des comptes de campagne à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) au 10 juillet 2020 pour les listes de candidats dans les communes de 9 000 habitants et plus non admises ou ne présentant pas leur candidature au second tour et au 11 septembre 2020 pour celles se présentant au second tour. L'article 4 clarifie les dispositions de la loi relatives au délai de dépôt en précisant que la date limite de dépôt des comptes de campagne est fixée au 10 juillet 2020 pour l'ensemble des listes uniquement présentes au premier tour (listes dans les communes où le conseil municipal a été élu dès le premier tour, listes de candidats non admises ou ne présentant pas leur candidature au second tour).

En outre, en raison notamment des difficultés de recrutement liée à la période estivale, le délai qui s'impose à la CNCCFP pour statuer sur les comptes des circonscriptions visées par des recours devant le juge de l'élection est porté à trois mois (au lieu de deux), par dérogation aux dispositions de l'article L. 118-2 du code électoral.

- 11.** Afin de ne pas léser les requérants qui n'ont pu consulter la liste d'émargement après le premier tour, l'article 5 aménage la possibilité dans toutes les communes, à tout électeur requérant, de se la voir communiquer, à compter de l'entrée en vigueur du décret de convocation des électeurs pour le second tour, ou à défaut à compter de l'entrée en fonction des conseillers municipaux élus dans les communes pourvues entièrement dès le premier tour, et jusqu'à la clôture du délai de recours contentieux prolongé par l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif.

- 12. Le deuxième chapitre** composé d'un seul article (article 6) prévoit que la démission d'un candidat élu au premier tour ne prend effet qu'à son entrée en fonction différée en application de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, dans la mesure où l'on ne peut renoncer à un mandat que l'on ne détient pas encore. Ceci permettra en outre de considérer le conseil municipal complet afin de permettre l'élection du maire lors de la première réunion du conseil municipal.

- 13. Le troisième chapitre**, qui n'est également composé que d'un seul article (article 7), tire les conséquences de la loi du 23 mars 2020 qui reporte la date limite de dépôt à la CNCCFP des comptes des partis et groupements politiques pour l'exercice 2019 au 11 septembre 2020. Ce décalage doit être répercuté à toutes les étapes du calendrier en vue de l'établissement de la seconde fraction de l'aide publique. Ainsi, la CNCCFP ne sera en capacité de se prononcer sur les comptes des partis politiques et, le cas échéant, de les priver d'éligibilité à l'aide publique en cas de manquement aux obligations de la loi de 1988 relative à la transparence de la vie politique, que le 31 décembre 2020. Ainsi, exceptionnellement cette année, en vue du versement de l'aide publique de l'année 2021, l'article 7 prévoit un rattachement des parlementaires en janvier 2021 et une transmission au Premier ministre au plus tard le 31 janvier 2021 la

répartition des membres du Parlement entre les partis politiques, telle qu'elle résulte de leur déclaration. Ce calendrier revu doit permettre de verser l'aide publique aux partis politiques en février, comme habituellement.

14. Tel est l'objet de l'ordonnance que les requérants ont l'honneur de soumettre à votre censure.

§§

II- DISCUSSION :

15. Il sera ci-après démontré que le Président de la République ne pouvait pas légalement, par l'ordonnance attaquée, organiser les opérations du second tour de scrutin des élections municipales de 2020, dès lors que le premier tour des élections municipales n'aurait dû, ni avoir lieu (A), ni être validé, cette validation par la loi du 23 mars 2020 méconnaissant plusieurs dispositions et principes de valeur constitutionnelle (B), ainsi qu'il le sera démontré dans une question prioritaire de constitutionnalité, qui sera déposée au soutien de la présente requête, par mémoire séparé.

16. On dira quelques mots au préalable de la recevabilité de la requête :

- L'acte attaqué étant une ordonnance de l'article 38 de la Constitution conserve un caractère réglementaire tant qu'elle n'a pas été ratifiée. Elle peut donc faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.
- La requête, qui émane tant d'une personne morale, une association de la loi de 1901 créée précisément pour que soient annulés les résultats des opérations électorales du 15 mars 2020 et pour que soient organisées de nouvelles élections municipales *ab initio*, représentée par son président à ce habilité, que d'une (ou plusieurs) personne(s) physique(s) ayant la qualité d'électeur (**Pièces jointes n°3 et 4**), est recevable au regard de l'intérêt et de la qualité à agir de ses auteurs.

§§

A) Le premier tour des élections municipales 2020, organisé le 15 mars 2020 n'aurait jamais dû avoir lieu :

17. Par décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019, le Président de la République, dans le cadre des prérogatives qui sont les siennes, avait fixé la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs

18. A la date à laquelle ce décret a été pris, et jusqu'au début du mois de janvier 2020, aucun danger sanitaire ne paraissait menacer la France, les alertes en provenance

de Chine et d'autres pays asiatiques concernant l'apparition d'un nouveau virus ne semblant pas de nature à justifier l'inquiétude de nos autorités nationales, qu'elles soient politiques ou sanitaires. C'est ainsi que les formations politiques du pays et les candidats à l'élection municipale du mois de mars à venir ont pu mener campagne dans les conditions habituelles.

19. Ce n'était plus le cas quelques semaines plus tard et la France, comme avant elle la Chine, la Corée du sud, l'Italie, l'Italie, et bien d'autres pays encore, se retrouvait, le dimanche 15 mars, date du premier tour des élections municipales fixé par le décret du 4 septembre 2019, frappée de plein fouet par la pandémie du COVID-19, et de jour en jour, ce fléau gagnait en intensité.
20. Les déclarations sous forme de "confession" ou de "regrets" de Madame Agnès BUZYN, rapportées par le quotidien "Le Monde", daté du mardi 17 mars, démontrent que l'ancienne ministre en charge de la santé avait appelé l'attention du Premier ministre, Monsieur Edouard PHILIPPE, sur la gravité de la situation à venir étant donné la virulence du COVID-19, sa dangerosité, notamment pour les personnes âgées, et sa très rapide propagation à travers le monde¹. Aussi, manifestent-elles l'incompréhension de celle qui, pourtant, avait accepté au pied levé la tête de la liste de la majorité présidentielle à la mairie de Paris, face au maintien des opérations électorales du 15 mars décidé par le Président de la République et le Premier ministre.
21. En effet, quelques jours avant l'élection, alors qu'ils auraient pu "tout arrêter", le Chef de l'Etat et son chef de gouvernement, après avoir, dit-on, longuement tergiversé, ont, par une prise de position du premier, confirmée par le second, (décision qui s'avère après coup, totalement irresponsable, nonobstant l'avis du comité scientifique auquel elle se référerait, mais qui ne liait pas le pouvoir exécutif), maintenu la date du dimanche 15 mars 2020, pour le premier tour de l'élection municipale dans l'ensemble des communes de France.
22. La prise de position du Président Emmanuel MACRON, on le relèvera *in limite litis*, doit être regardée, sur un plan juridique, comme une vraie décision et ni comme un acte de gouvernement, catégorie d'actes que votre jurisprudence a tendance à réduire de plus en plus, ni comme un simple acte reconnaissant, dans la mesure où le chef de l'Etat se serait contenté de confirmer la tenue des élections à la date que fixait le décret du 4 septembre 2019.

Cette décision, que le Président de la République n'était pas tenu de prendre, est intervenue, dans l'allocution télévisée du 12 mars², où le Chef de l'Etat estimait que

¹Les regrets d'Agnès Buzyn : « *On aurait dû tout arrêter, c'était une mascarade* » Catastrophée par la crise sanitaire, l'ex ministre de la santé revient pour « Le Monde » sur sa campagne à Paris et son départ du gouvernement. Par Ariane Chemin Publié le 17 mars 2020 à 11h34 - Mis à jour le 17 mars 2020 à 20h32

² **Extrait de l'intervention télévisée du Président Macron, le 12 mars** : (...) « *je demande ce soir à toutes les personnes âgées de plus de 70 ans, à celles et ceux qui souffrent de maladies chroniques ou de troubles respiratoires, aux personnes en situation de handicap, de rester autant que possible à leur domicile. Elles pourront, bien sûr, sortir de chez elles pour faire leurs courses, pour s'aérer, mais elles doivent limiter leurs contacts au maximum.*

Dans ce contexte, j'ai interrogé les scientifiques sur nos élections municipales, dont le premier tour se tiendra dans quelques jours. Ils considèrent que rien ne s'oppose à ce que les Français, même les plus vulnérables, se rendent aux urnes. J'ai aussi demandé au premier ministre, il l'a fait encore ce matin, de consulter largement toutes les familles politiques, et elles ont exprimé la même volonté. (...) Il est important, dans ce moment, en suivant l'avis des scientifiques comme nous venons de le faire, d'assurer la continuité de notre vie démocratique et de nos institutions. La priorité des priorités aujourd'hui est donc de protéger

rien ne s'opposait à ce que les Français, même les plus vulnérables, se rendent aux urnes, alors même qu'il invitait les français, notamment les plus fragiles (personnes âgées de plus de 70 ans, personnes malades ou souffrantes, personnes handicapées, etc.) à rester confinées chez elles, et annonçait la fermeture des écoles, des collèges, des lycées et des universités !

Le délai de recours contentieux contre la décision du Président de la République en date du 12 mars 2020 n'étant pas expiré, les requérants auraient pu la déférer à votre censure, mais ils préfèrent en invoquer l'illégalité par exception, dans le cadre de la présente requête.

23. Suite à cette intervention du chef de l'Etat, les oppositions au maintien des opérations électorales du 15 mars d'internautes (hashtag #RestezChezVous), de médecins, d'assesseurs désignés pour tenir les bureaux de vote, mais aussi, de responsables politiques, parmi lesquels 5 présidents de régions, de tous bords (Gilles Siméoni, autonomiste corse ; Corinne Delga, PS, Occitanie ; Hervé Morin, Nouveau Centre, Normandie ; Renaud Muselier, LR, Paca ; Valérie Pécresse, LR, Ile-de-France), se sont multipliées, et le Haut Conseil de la Santé Publique a publié, le 14 mars, un nouveau communiqué, en contradiction complète avec son conseil de maintenir l'élection du lendemain³.

24. Ces oppositions et mises en garde n'ont pas empêché le Premier Ministre, le 14 mars au soir, de confirmer le maintien du vote du lendemain⁴, tout en insistant sur la gravité de la pandémie dite du coronavirus et sur la nécessité pour les français, notamment les personnes les plus fragiles, de rester confinées chez elles !

Ainsi était diffusé dans la population le message incompréhensible suivant : allez voter le dimanche 15 mars, pour accomplir votre devoir civique, sauf si vous êtes une personne à risque, parce que vous êtes âgé ou atteint d'une maladie chronique (problèmes cardiaques, obésité, diabète, ...), car vous ne risquez rien, ...mais, dès le lundi 16 mars, restez confiné chez vous !

25. Il résulte de ce qui précède que la décision du Président de la République, confirmée par le Premier ministre, de maintenir le premier tour de l'élection municipale du 15 mars, était non seulement irresponsable, mais également illégale au regard du principe

les plus faibles, celles et ceux que cette épidémie touche d'abord. »

³ « La plus grande fréquence documentée des complications du COVID-19 [...] chez les patients atteints de pathologies chroniques ([...] pathologies respiratoires, [...]) ou de cancers et chez les personnes âgées de plus de 70 ans [...] Le HCSP considère que les personnes à risque de développer une forme grave d'infection à SARS-CoV-2 sont les suivantes : [...] personnes âgées de 70 ans et plus (même si les patients entre 50 ans et 70 ans doivent être surveillés de façon plus rapprochée) [...] le HCSP propose de : restreindre drastiquement voire interdire les visites dans les établissements d'hébergements collectifs dans lesquels des personnes à risque sont hébergées [...] interdire toute sortie aux personnes à risque résidant en hébergement collectif à l'extérieur de ces établissements [...] contre-indiquer pendant la période épidémique toute activité collective [...] limiter les activités, professionnelles, sociales, culturelles, éducatives et associatives non essentielles »

⁴ **Extrait de l'intervention télévisée du Premier Ministre Edouard Philippe, le 14 mars :** « Sur ce sujet des élections municipales, nous avons à nouveau sollicité le Conseil scientifique au regard des dernières évolutions de l'épidémie. Ils nous ont confirmé que le premier tour pouvait se dérouler demain en respectant strictement les consignes de distanciation et de priorisation des personnes âgées et des personnes fragiles que nous avons rappelées cette semaine. Dans ces conditions, les opérations de vote se dérouleront demain comme prévu et je sais que les Français démontreront à cette occasion leur calme, leur civisme, et leur capacité à respecter les règles que nous avons édictées pour leur sécurité. »

de précaution de valeur constitutionnelle⁵, comme de l'article 3 du protocole additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 20 mars 1952 sur le droit à des élections libres⁶ :

- tout d'abord, parce qu'il était, d'ores et déjà acquis, à la date à laquelle la décision a été prise, que le second tour de l'élection ne pourrait pas se tenir le dimanche suivant, comme le prévoit le code électoral, et donc que les résultats du second tour, nécessairement repoussé de plusieurs mois, risquaient d'être faussés et considérés, tant par les électeurs que par le juge électoral, comme insincères ;
 - ensuite, parce que les plus hautes autorités de l'Etat faisaient délibérément courir à ceux qui se déplaceraient pour accomplir leur devoir électoral, le risque de se voir infectés par le COVID-19 ou, inversement, de contaminer eux-mêmes, s'ils s'avéraient porteurs du coronavirus, les personnes croisées lors des opérations électorales ...et ce, malgré toutes les mesures de précaution prises (distance d'un mètre minimum entre les personnes, mise à disposition de gel hydro alcoolique, ou autres "mesures-barrière").
- 26.** Au regard de la très faible participation lors des opérations électorales du dimanche 15 mars (44,66% en recul de plus de 18 points par rapport aux municipales de 2014), mais surtout de la certitude que l'organisation du 2^{ème} tour le 22 mars 2020, en application de l'article 6 du décret du 4 septembre 2019, faisait courir à la population française un grave danger, le Président de la République a pris un nouveau décret le 17 mars 2020, pour abroger ledit article 6 : le décret n° 2020-267 du 17 mars 2020 portant report du second tour du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, initialement fixé au 22 mars 2020 par le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019.

§§

B) Dès lors que le premier tour des élections municipales 2020, organisé le 15 mars 2020 n'aurait jamais dû avoir lieu, le second tour n'aurait jamais dû être organisé, sans qu'au préalable le premier tour ait été annulé :

27. Il s'agit là d'une position de bon sens, résultant à la fois :

- de l'application stricte du code électoral, aux termes de l'article L.56 duquel « *En cas de deuxième tour de scrutin, il y est procédé le dimanche suivant le premier tour.* », ce qui implique implicitement mais nécessairement que dès lors

⁵ LOI constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement (JORF n°0051 du 2 mars 2005 page 3697)

Article 5. Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

⁶ **Article 3 de la CEDH : Droit à des élections libres** : « Les Hautes Parties contractantes s'engagent à organiser, à des intervalles raisonnables, des élections libres au scrutin secret, dans les conditions qui assurent la libre expression de l'opinion du peuple sur le choix du corps législatif.

que le second tour ne peut avoir lieu le dimanche suivant le premier tour, celui-ci doit être annulé, qu'il ait ou non donné lieu à la proclamation de candidats élus ;

- de la constatation d'un nombre anormal d'abstentions pour ce type de scrutin, cette abstention record, conséquence directe de la pandémie qui a conduit de nombreux électrices et électeurs à ne pas se rendre aux urnes, soit qu'ils en aient été empêchés, soit tout simplement dissuadés, au regard du principe de précaution, ayant nécessairement affecté la sincérité du scrutin. A cet égard, soutenir, pour écarter le grief que l'abstention a eu les mêmes effets sur le score de tous les candidats ou listes de candidats relève de la pure pétition de principe.

28. Dès lors donc que le premier tour des élections municipales aurait dû être annulé, les dispositions visant à organiser le second tour dans les communes où le premier tour n'a pas permis de pourvoir tous les postes en compétition doivent être également annulés.

29. Mais comme l'ordonnance qui prévoit ces dispositions a été prise par habilitation du législateur qui a lui-même dans l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 validé le premier tour de l'élection municipale du dimanche 15 mars lorsque les élections proclamées ont été acquises régulièrement, le seul moyen d'obtenir l'annulation de l'ordonnance du 1^{er} avril 2020, dont les dispositions font grief aux requérants qui entendent obtenir l'annulation des opérations électorales du 15 mars 2020 et l'organisation de nouvelles élections municipales sur l'ensemble du territoire de la République, est de former une question prioritaire de constitutionnalité.

30. L'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 porte atteinte, dans la mesure où il entérine des opérations électorales ayant porté atteinte à la sincérité du scrutin méconnaît les articles 1^{er}, 2 et 3 de la Constitution.

Mais il porte également atteinte au principe de la séparation des pouvoirs à valeur constitutionnelle consacré par l'article 16 de la Déclaration de l'homme et du citoyen en s'octroyant, à la place du juge, le pouvoir de valider le résultat du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020, ensemble l'article 34 qui ne permet pas au législateur, dans les compétences limitatives qu'il fixe, de valider les résultats d'une élection.

31. On notera, en particulier, à cet égard, que la validation de l'élection régulièrement acquise, c'est-à-dire sans irrégularités dans la campagne électorale ou le déroulement du scrutin, aura implicitement mais nécessairement pour conséquence, devant le juge électoral, de rendre inopérant tout grief, en l'absence de circonstances particulières quasiment impossibles à établir, tiré du taux d'abstention anormal constaté lors de ce premier tour des élections municipales, lequel est de façon certaine et directe imputable à la propagation du covid-19, circonstance qui explique que de nombreux électrices et électeurs, en particulier, les plus fragiles aient été dissuadés, et même empêchés (pensionnaires des EHPAD) d'aller voter le 15 mars.

32. Or, le caractère législatif de ces dispositions du I de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 ne fait pas obstacle à ce que leur inconstitutionnalité puisse être invoquée devant le

juge de l'excès de pouvoir, par la voie de la question prioritaire de constitutionnalité si les conditions de recevabilité d'une telle question sont réunies, ce qui, ainsi qu'il le sera démontré, est le cas dans la présente espèce.

33. Aussi, dans une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), formée parallèlement à la présente requête, et par écrit séparé (**Pièce jointe n°5**), il sera démontré que l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, que le Conseil Constitutionnel, qui n'en a été saisi ni par les autorités qui avaient le pouvoir de le faire, ni par 60 députés ou 60 sénateurs, n'a pas déclaré conforme à la Constitution, méconnaît plusieurs articles de celle-ci.

34. Cette QPC est ainsi formulée :

« En validant, conformément à l'article 3 de la Constitution, au paragraphe I de l'article 19 de la loi n°2020-290 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 du 23 mars 2020, dans tous les cas, l'élection régulière acquise au premier tour organisé le 15 mars des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers d'arrondissement, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et en reportant le second tour de l'élection municipale fixé le 22 mars 2020 au plus tard en juin 2020 si la situation sanitaire le permet,

Le législateur n'a-t-il pas :

- **en portant atteinte à la sincérité du scrutin, méconnu tant l'article 3 de la Constitution qu'il vise, que ses articles 1^{er} et 2 ?**
- **porté atteinte au principe de la séparation des pouvoirs à valeur constitutionnelle consacré par l'article 16 de la Déclaration de l'homme et du citoyen en s'octroyant, à la place du juge, le pouvoir de valider le résultat du premier tour des élections municipales du 15 mars 2020, ensemble à l'article 34 de la Constitution, qui ne permet pas au législateur, dans les compétences limitatives qu'il fixe, de valider les résultats d'une élection ? »**

35. Cette inconstitutionnalité des dispositions précitées a nécessairement pour effet de rendre illégale l'ordonnance n° 2020-390 du 1er avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021, ordonnance, qui n'ayant pas été à ce jour été ratifiée, peut être déférée à la censure de votre Haute juridiction.

§§§

III- SUR LES FRAIS IRREPETIBLES :

Il serait inéquitable que les frais non compris dans les dépens restent à la charge des requérants, qui sollicitent, à ce titre, en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que la somme de 3 000€ soit mise à la charge de l'Etat.

PAR CES MOTIFS,

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, les requérants concluent :

- 1) A l'annulation de l'ordonnance n° 2020-390 du 1er avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021**
- 2) A ce qu'il soit mis à la charge de l'Etat la somme de 3000€ (TROIS MILLE EUROS) au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.**

POUR LES REQUERANTS

**Bernard de Froment
Avocat spécialisé en droit public**



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bernard de Froment', is written above a horizontal line.

BORDEREAU DE PIECES

1. Ordonnance n° 2020-390 du 1er avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide publique pour 2021 (Pièce jointe n°1)
2. Statuts de l'association 50 millions d'électeurs et habilitation du Président à ester en justice (Pièce jointe n°2)
3. Carte(s) d'identité du ou (des) requérant(s) personne(s) physique(e) et carte(s) d'électeur (Pièce jointe n° 3)
4. Question prioritaire de constitutionnalité (QPC), (Pièce jointe n°4)
5. Pouvoirs des requérants (Pièce jointe n°5)